

INVITATION À SOUMISSIONNER

Page 1 of/de 4

NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG289

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RESNSEIGNEMENTS À: Nicole Galipeau Telephone : 613-239-5678 ext. 5191 Email : nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>CLÔTURE DE L'OFFRE: le 22 janvier 2015 à 15 h, heure Ottawa</p>
<p>ENVOYER LA SOUMISSION À: →</p>	<p>Commission de la capitale nationale Nicole Galipeau, Agent principale aux contrats Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin / 3ième étage Ottawa, Ontario K1P 1C7</p> <p>Référence: Dossier de soumission NG289</p>

Opération des systèmes pour l'eau potable et des eaux usées dans le parc de la Gatineau

Une **ouverture publique** est prévue pour le 22 janvier 2015 peu après 15 heures dans la salle 306 située au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).

1. OFFRE :

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services selon les termes de référence, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section 4.

2. RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

Toute demande de renseignements sur cette invitation à soumissionner doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendrier avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INVITATION À SOUMISSIONNER

3. ENTENTE GÉNÉRALE :

3.1. L'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, les garanties suivantes:

- (a) avec la soumission, afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de **10% du montant pour l'année 1**.
- (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, s'il y a lieu, un cautionnement d'exécution d'un montant égal à **50%** de la valeur du contrat ou une garantie en espèce d'un montant de **20%.du montant pour l'année 1**

3.2. que la présente soumission et contrat, les termes de référence, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;

3.3. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;

3.4. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

4. L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Site	Prix forfaitaire tout compris (excluant taxes)
Domaine MacKenzie King	\$
Lac Philippe	\$
33 Scott (Centre des visiteurs)	\$
Plage Blanchet	\$
Total partiel	\$
TPS/TVQ 14.975%	\$
TOTAL pour L'ANNÉE 1	\$
	X 2
TOTAL pour L'ANNÉE 2	\$

5. La soumission devrait inclure tous les renseignements pertinents décrits dans le Mandat et plus particulièrement décrits à la section 12 EXIGENCES OBLIGATOIRES.

6. Un contrat sera octroyé pour une durée de cinq (5) ans, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020 assorti d'une option de prolongation pour une période cinq (5) ans .

7. Le soumissionnaire soumettant le coût le plus bas pour les deux premières années du contrat sera identifié comme étant le soumissionnaire choisi.
8. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.
9. En signant la page 4 de 4 de l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire confirme ainsi avoir lu, compris et accepté les termes de cette demande de propositions.
10. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
11. La CCN ne s'engage pas à accepter nécessairement la plus basse ni aucune des soumissions. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.
12. **Les soumissions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.**

13. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat.

Pour ce présent contrat, il a été déterminé que la CCN exigera au minimum le **statut de Fiabilité**. Une vérification du crédit peut être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit.

L'entrepreneur identifiera un responsable qui servira d'intermédiaire entre le Service de sécurité de la CCN et l'entreprise afin de coordonner le processus de filtrage de sécurité.

La CCN traitera les cotes de sécurité dès que les personnes auront été identifiées.

INVITATION À SOUMISSIONNER

NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG289

14. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du

contrat _____. (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Contractor's Name and Address – Nom et adresse de l'entrepreneur

Print Name - Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

Telephone no. /No. de téléphone : _____

Fax no. / No. de télécopieur : _____

Email / Courriel : _____

Witness Signature – Signature du témoin

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre de services, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:
 - i) Cautonnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU
 - ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU
 - iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU
 - iv) Argent comptant.
3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
 1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

CONDITIONS GÉNÉRALES

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

CONDITIONS GÉNÉRALES

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

MANDAT

Opération des systèmes d’approvisionnement, de traitement et de distribution de l’eau potable et des eaux usées incluant les travaux de plomberie connexes dans le parc de la Gatineau

du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020

1. Introduction

La Commission de la capitale nationale (la « CCN ») recherche un entrepreneur qualifié et agréé* pour assurer 24 heures sur 24, sept jours sur sept les services d’exploitation et d’entretien des systèmes d’approvisionnement, de traitement et de distribution de l’eau potable et des eaux usées, selon le cas, incluant les travaux de plomberie connexes pour quatre (4) sites dans le parc de la Gatineau :

- a. Secteur du lac Philippe, La Pêche (Québec)
- b. Domaine Mackenzie-King, Kingsmere, Chelsea (Québec)
- c. Centre des visiteurs du parc de la Gatineau, Chelsea (Québec)
- d. Plage Blanchet, lac Meech, Chelsea (Québec)

L’entrepreneur fera fonctionner les systèmes décrits dans la présente sous forme d’opération « clés en mains », avec intervention et supervision minimales de la part des employés de la CCN.

En plus de la mise en marche et des arrêts saisonniers de tous les systèmes décrits dans la présente, et des activités quotidiennes habituelles, l’entrepreneur devra simultanément surveiller et évaluer les systèmes, effectuer l’entretien de routine et préventif, répondre aux alarmes et aux cas d’urgence toute l’année durant, et participer et collaborer avec la CCN à l’amélioration des systèmes et de leur fonctionnement. L’entrepreneur est tenu de remettre à la Commission de la capitale nationale des comptes rendus hebdomadaires et annuels détaillés.

Tous les systèmes d’eau potable seront exploités conformément aux procédures exposées dans le [Règlement sur la qualité de l’eau potable](#), chapitre Q-2, r. 40 (MDDELCCP), ainsi que la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection](#) (chapitre c-6.2 à 33, 34 et 35)

** Détenant un permis autorisant l’exploitation des systèmes d’eau potable et à employer du personnel qualifié en vertu du Règlement sur la qualité de l’eau potable.*

2. Contexte

Le parc de la Gatineau est une aire naturelle de 36 130 hectares située au nord de la région métropolitaine d’Ottawa-Gatineau, dans la province de Québec. Il accueille environ 2,7 million de visiteurs chaque année.

Les quatre (4) systèmes à exploiter sont les suivants :

2.1. Secteur du Lac Philippe

Le lac Philippe est une aire de loisirs multifonctionnelle, située dans la partie nord du parc de la Gatineau et accessible à partir de la municipalité de La Pêche (Masham), au Québec, à 40 kilomètres de la région métropolitaine d’Ottawa-Gatineau. Cette aire englobe trois plages, un terrain de camping de 320 emplacements et de nombreux bâtiments de service dont la plupart sont raccordés au système

d’approvisionnement et d’évacuation d’eau dont il est question ici. L’aire du lac Philippe accueille plus de 150 000 visiteurs par année, y compris les utilisateurs quotidiens et les campeurs. On y trouve sept (7) bâtiments sanitaires, un dépanneur et de nombreux robinets répartis dans le terrain de camping. Le système pompe l’eau du lac Philippe et produit et évacue environ 10 000 m³ d’eau potable par année, du 1^{er} mai environ jusqu’au jour de l’Action de Grâce. Les éléments du système sont ouverts et fermés en fonction de la demande saisonnière, mais en général, fonctionnent à pleine capacité du 15 mai au 15 octobre. D’autre part, les canalisations d’égout, les réservoirs d’eaux usées et les stations de pompage fonctionnent toute l’année durant. Le présent contrat vise également un (1) puits dans ce secteur qui n’est par contre pas utilisé pour le public et dont l’eau est considéré non potable au sens de la loi.

Le système d’eau potable, exclusion faite du puits, est approuvé par le *ministère du Développement durable, de l’Environnement et lutte contre les changements climatiques* (MDDELCCP) (Numéro de système de distribution X2086591 et # de dossier 7323-07-01-82025-07).

2.2. Domaine Mackenzie-King

Le domaine Mackenzie-King est situé à Chelsea (Kingsmere), au Québec, à une vingtaine de kilomètres d’Ottawa-Gatineau. Le Domaine accueille 60 000 visiteurs par année. Le système d’eau est relié au Musée et au Salon de thé de Moorside, ainsi qu’à un casse-croûte et à un bâtiment sanitaire. L’eau est pompée à partir du lac Kingsmere et alimente de nombreux emplacements et équipements. Des embranchements fournissent de l’eau non potable au système d’irrigation de Moorside, ainsi qu’à La Ferme*, tandis que d’autres alimentent le bâtiment de Kingswood de même que le système de gicleur de Moorside. En 2005, l’ensemble produit annuellement environ 6 000 m³ d’eau potable et 1 800 m³ d’eau non traitée pour l’irrigation. Tous les systèmes fonctionnent du 1^{er} mai environ jusqu’au 31 octobre, à l’exception du système suppression d’incendie, utilisable toute l’année.

** La Ferme est une résidence officielle de la CCN située à proximité et qui puise son eau à partir du système du domaine Mackenzie-King, uniquement pour l’irrigation.*

Le système d’eau potable est approuvé par le MDDELCCP #X2096563 et # de dossier 7323-07-01-82025-06).

Le système de suppression d’incendie est conçu en fonction de la norme 13 du code NFPA et est de type humide au glycol.

2.3. Plage Blanchet

La plage Blanchet est une plage publique située au lac Meech, à huit kilomètres du village de Chelsea, et où ont été installées deux (2) toilettes sans eau reliées à un « réservoir de compostage » du type Clivus Multrum. L’unité est incluse dans le présent contrat à cause des contraintes attribuables à l’espace restreint, semblables aux exigences concernant les stations de pompage du lac Philippe. Le bâtiment de la plage Blanchet est ouvert approximativement du 1^{er} mai au 31 octobre.

2.4. Centre des visiteurs et bureaux administratifs du parc de la Gatineau – 33, chemin Scott

Le Centre des visiteurs est situé au 33, chemin Scott, Chelsea, et comprend un Centre proprement dit qui accueille 50 000 visiteurs par année, des salles de réunion louées périodiquement, ainsi que des bureaux occupés par environ vingt-sept employés à plein temps. Le Centre est ouvert 365 jours par année aux visiteurs, tandis que les aires administratives et salles de conférence le sont cinq (5) jours par semaine sauf les congés fériés.

Le puits et le système de distribution d’eau sont approuvés par le *MDDECLPP* (n° d’enregistrement 11299443-07-31).

2.5. Contexte opérationnel

La Commission de la capitale nationale a retenu trois (3) entreprises privées pour les grandes opérations suivantes dans le parc de la Gatineau :

- services récréatifs et d’entretien,
- fonctionnement du Salon de thé de Moorside,
- contrôle de la qualité de l’eau, parc de la Gatineau.

Au moment de la rédaction du présent devis,

- Demsis est l’entrepreneur chargé des services récréatifs et d’entretien du Parc;
- Salon de thé de Moorside (entrepreneur à confirmer);
- Laboratoire S.M. est l’entreprise qui effectue la plupart des échantillonnages et des analyses des échantillons d’eau prélevés.

Il est essentiel que l’entrepreneur retenu pour les travaux décrit dans ce document travaille en complémentarité et en collaboration avec les autres entrepreneurs pour offrir au public une expérience de loisirs agréable et des services d’entretien complets et homogènes. Par conséquent, il faudra établir un processus de transition multilatéral entre les anciens et nouveaux responsables.

3. Description sommaire des systèmes, par site

Les spécifications pour chaque système sont disponibles en annexe. L’entrepreneur sera responsable des éléments suivants :

3.1. Lac Philippe

3.1.1. Système d’approvisionnement en eau

Ce système d’approvisionnement comprend d’abord deux (2) pompes submersibles alternées dans le lac Philippe (de 5 HP chacune). Les conduites mènent à un petit hangar doté d’un coffret électrique et

de fusibles, à partir duquel une canalisation de 100 mm de diamètre achemine l’eau en haut de la colline jusqu’à la centrale d’eau. Cette dernière est un système traditionnel de floculation et de désinfection (Hydroval®) avec un contrôleur informatisé du système et un analyseur continu de l’eau non traitée. L’usine est reliée à un système de contrôle informatisé, à l’échelle du système. Elle est adjacente à un réservoir de 127 m³, tandis qu’un autre réservoir de 68,3 m³ est situé près de la plage Breton. Le réservoir principal est doté d’un système de flotteur déterminant le niveau et qui déclenche automatiquement les pompes submersibles afin de maintenir la capacité. Le réservoir Breton possède une pompe de gavage permettant de le remplir à pleine capacité la nuit, et qui est liée au système de communications, dont le mécanisme est situé au sous-sol du bâtiment d’administration vacant au lac Philippe. (Voir le Manuel des opérations à la bibliothèque.)

3.1.2. Système de distribution d’eau

Le système de distribution d’eau se compose de conduites principales à gravité qui approvisionnent les robinets en bordure de route, les bâtiments sanitaires et leurs lavabos, les douches, fontaines, urinoirs et toilettes, ainsi que les bâtiments du casse-croûte avec des cuisines, évier et toilettes. Tout au long du réseau de canalisations principales, se trouvent six (6) soupapes de raccordement et trente-neuf (39) soupapes de drainage. Vingt-cinq (25) robinets sont installés au bord des chemins, dans le terrain de camping. Les corridors de service des bâtiments sanitaires sont dotés d’une plomberie en cuivre, des soupapes de purge, des robinets, des chauffe-eau au propane, des minuteriers de douches, des réservoirs sous pression, des pompes de gavage et des ventilateurs, etc. Tous les bâtiments sanitaires ont des pompes de gavage de 5 HP et des réservoirs sous pression.

3.1.3. Système d’évacuation d’eau

L’eau des lavabos, des douches et des toilettes est évacuée par gravité dans trois (3) puits d’égout souterrains aux plages Smith, Parent et Breton. Chacun d’eux est équipé de moteurs électriques qui pompent les eaux usées, en séquence, du réservoir de la plage Smith à celui de la plage Parent, et ensuite à celui de la plage Breton. Ces trois stations de pompage souterraines sont dotées de pompes doubles Smith and Loveless® progressivement plus puissantes (10 HP, 15 HP, 20 HP), de moteurs électriques, d’impulseurs, de panneaux de commande, de matériel de communications, de clapets, d’alarmes, ainsi que de systèmes de chauffage pour l’hiver.

Les conduites principales forcées et celles qui utilisent la gravité transportent les eaux usées d’une station à l’autre, puis à un étang d’eaux usées. Une série de puits d’accès ont été aménagés le long de la conduite principale. La station de pompage finale à Breton pompe les eaux usées en haut de la colline jusqu’à l’étang, lequel comprend deux (2) étangs de décantation, dotés chacun d’un puits de drainage et de vannes manuelles.

3.1.4. Services connexes

Le secteur du lac Philippe compte un (1) puits nécessitant un entretien de routine. Il s’agit d’un puits foré avec ses pompes et sa plomberie, situé dans l’ancien édifice à bureau-garage. Il alimente ce bâtiment et celui qui est situé à l’entrée du Parc. Actuellement, cette eau n’est pas considérée comme potable et une affiche avertit les visiteurs.

La CCN étudie présentement la possibilité de transformer ce puits en dispensateur d'eau potable et de le faire enregistrer auprès du MDDECLLP. Si cette éventualité se réalise, la CCN négociera avec l'Entrepreneur les services requis pour l'entretien et l'opération de ce puits selon les normes.

Note : La portée du présent contrat n'inclut pas l'entretien des panneaux, circuits et commutateurs électriques, ni l'éclairage ni les appareils électroménagers (sèche-mains) dans les bâtiments sanitaires et ceux des casse-croûte. L'entretien du chauffage au propane et l'approvisionnement en propane sont également exclus du contrat. L'entrepreneur chargé des services d'eau devra coordonner l'alimentation en eau de concert avec l'entrepreneur chargé des services récréatifs et d'entretien, pour assurer l'alimentation en eau chaude ininterrompue.

3.2. Domaine Mackenzie-King

Le domaine Mackenzie-King est un site historique national et doit donc être traité en conséquence. Ce site et cet édifice sont protégés en vertu du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

Aucun travail pouvant modifier de quelque façon les caractéristiques architecturales ou les objets historiques du site ne doit être entrepris sans l'autorisation écrite de la CCN.

3.2.1. Approvisionnement en eau

Le système d'approvisionnement en eau du domaine Mackenzie-King est constitué de deux (2) pompes submersible (7,5 chacune), montées sur une charpente dans le lac Kingsmere. Un bâtiment de service construit à proximité héberge cinq (5) réservoirs sous pression. L'eau est pompée du lac vers l'usine de traitement d'eau situé au sous-sol de l'édifice Moorside. Des embranchements alimentent Kingswood, La Ferme, l'irrigation du domaine ainsi que le système extincteur d'incendie. Une autre conduite ramène l'eau à contre-courant du système d'eau potable jusqu'au lac Kingsmere.

3.2.2. Distribution d'eau et filtration

L'eau est distribuée dans tout le site par des conduites souterraines équipées de nombreux raccords et soupapes. Le système de filtration est installé au sous-sol de l'édifice Moorside et est accessible directement de l'extérieur. Le système de production d'eau potable a une capacité de 60 m³/j, et est doté de filtres granulaires, de compartiments à nanofiltration, de filtres UV et avec chloration.

3.2.3. Irrigation et système de suppression d'incendie à Moorside

Deux systèmes essentiels d'eau non potable sont en place à Moorside : un vaste système d'irrigation souterrain et un système de suppression d'incendie. Le système d'irrigation utilise de l'eau qui provient sur demande directement de la station de pompage. L'entrepreneur chargé des services récréatifs et d'entretien l'utilise pour l'arrosage des jardins et des pelouses. Un point de démarcation est identifié au site pour déterminer les responsabilités respectives des deux entrepreneurs. L'eau nécessaire au système extincteur d'incendie provient des réservoirs sous pression.

3.2.4. Systèmes d’évacuation d’eau

Il existe deux (2) fosses septiques et deux (2) champs d’épuration, respectivement pour le Salon de thé et les toilettes publiques du bâtiment sanitaire. L’entretien de ces installations et la vidange du réservoir de retenue de Kingswood relèvent de l’entrepreneur chargé des services récréatifs et d’entretien.

3.2.5. Services connexes

Tous les éléments non publics (conduites, soupapes, corridors de service, chauffe-eau, conduites d’irrigation, équipement, etc.) des services d’eau de ce site sont inclus dans le présent contrat.

Celui-ci ne comprend pas l’entretien des panneaux d’électricité ni la consommation d’énergie.

Les installations utilisées par le public, incluant des toilettes, des robinets, des urinoirs, des éviers, etc. à Kingswood, au Musée Moorside et dans le bâtiment sanitaire, relèvent de l’entrepreneur des services récréatifs et d’entretien, tandis que les secteurs accessibles aux clients et au personnel (de cuisine) du Salon de thé et du casse-croûte incombent au locataire.

3.2.6. Services reliés aux opérations du salon de thé et du système de suppression d’incendie

L’Entrepreneur sera responsable de l’hiverisation de la plomberie du salon de thé et de la vidange annuelle de la trappe à graisse, ainsi que la vérification du taux de glycol dans le système de suppression d’incendie de l’édifice Moorside.

3.3. Plage Blanchet

La toilette de la plage Blanchet est un cabinet à compost du type Clivus Multrum® dont le fonctionnement doit être vérifié régulièrement afin de maintenir son efficacité. Par contre, le système Clivus Multrum ne suffit pas à la tâche durant la haute saison. Par conséquent, l’Entrepreneur doit prévoir le pompage des résidus sur demande de la CCN. L’Entrepreneur doit prévoir huit (8) pompages par saison. La toilette comprend un compartiment de compostage en plastique ABS où reposent les déchets humains, qui se décomposent ensuite de façon naturelle. L’entretien requis est minime : niveler la pile de déchets, remplir le système d’arrosage et s’assurer qu’il fonctionne adéquatement selon les normes, et, de temps à autre, évacuer le liquide de compostage. Cela est nécessaire environ une (1) fois par semaine pendant la saison estivale, selon l’achalandage. Ce liquide peut-être déposé à l’extérieur du Parc dans une fosse septique approuvée, ou à l’étang de décantation du lac Philippe. Ce système est décrit plus en détail dans les documents de soutien. Il nécessite un entretien du 1^{er} mai au 31 octobre chaque année.

3.4. Centre des visiteurs du parc de la Gatineau (33 Scott)

L’eau provient d’un puits foré dans la partie est de l’édifice. Celui-ci est muni d’une pompe submersible (marque et puissance inconnues), alors que l’entrée d’eau se trouve dans le sous-sol. L’équipement du sous-sol comprend :

- 1 réservoir sous pression Well Rite WR200R
- 3 réservoirs sous pression Aqua Pro Fab 1000L reliés en série
- 2 adoucisseurs d’eau de Water Conditioning Canada Inc.
- 1 régulateur de chlore (marque inconnue)
- 1 réservoir de chlore
- 1 réservoir d’eau chaude (40 gallons)
- Divers manomètres et la tuyauterie

Les trois (3) réservoirs Aqua Pro sont des réservoirs de stockage d’eau additionnels devant permettre de répondre aux périodes de pointe qui surviennent de 4 à 5 fois par année (lors de l’événement Le Coloris automnal et d’autres événements spéciaux). Ces réservoirs sont reliés en série et commandés de façon à intervenir lorsque le système se vide. On utilise la solution d’hypochlorite *Premier 12*.

L’entrepreneur devra fournir l’eau au niveau du sous-sol et, à partir de là, alimenter la plomberie de l’édifice. L’entrepreneur responsable des services de loisir et d’entretien (partie tierce) devra fournir les appareils et la plomberie à l’extérieur de la zone de service du sous-sol.

4. Envergure des travaux requis

4.1. L’entrepreneur doit gérer tous les systèmes décrits à la section 3, ainsi que dans les spécifications et documents techniques disponibles en annexe. Il devra notamment appliquer les dispositions figurant aux articles 4.2 à 4.18 ci-dessous.

4.2. L’entrepreneur sera responsable de tous les systèmes, toute l’année durant. Il les fera fonctionner, 24 heures sur 24 et sept jours par semaine, à partir de la mise en marche graduelle initiale (le 1^{er} mai) jusqu’à l’arrêt (le 31 octobre). Des modifications mineures à cette période d’utilisation pourront être apportées selon les besoins opérationnels ou les conditions météorologiques.

4.2.1. La mise en marche du printemps comprendra une inspection visuelle et un rapport sur toutes les pompes submersibles. Cette opération exigera des plongeurs autorisés.

4.2.2. Toutes les deux années (années 1, 3 et 5), des techniciens compétents et détenteurs de permis d’exercice en mécanique et en électricité inspecteront les moteurs et pompes électriques dans les puits d’égout du lac Philippe, et rendront compte de cette opération.

4.2.3. La mise en marche du printemps, au domaine Mackenzie-King, comprendra l’essai des gicleurs du système de suppression d’incendie du Salon de thé, opération effectuée par des spécialistes autorisés. Ils rédigeront, à l’intention de la CCN, un rapport de vérification de l’état du système, décrivant toutes les réparations entreprises et toutes les mesures prises afin d’en préserver l’efficacité. La vérification du taux de glycol incombe aussi à l’entrepreneur.

- 4.2.4.** Au domaine Mackenzie-King, la mise en marche et l’arrêt des systèmes seront coordonnés avec le personnel de la CCN de La Ferme (résidence officielle du président de la Chambre des communes), dont la collaboration sera nécessaire pour s’assurer que les canalisations fonctionnent ou sont drainées, selon les besoins.
- 4.2.5.** Le système de suppression d’incendie du domaine Mackenzie-King et les canalisations d’égout du lac Philippe fonctionneront toute l’année durant et l’entrepreneur doit prévoir de faire l’entretien requis.
- 4.3.** L’entrepreneur fournira et ajoutera tous les produits chimiques ou filtres nécessaires aux systèmes de traitement d’eau, conformément aux spécifications, pour assurer un approvisionnement en eau potable sûr et continu.
- 4.3.1.** Les produits chimiques devront être certifiés par la NSF (National Sanitation Foundation) et approuvés au préalable par la biologiste de la CCN avant leur utilisation. Toutes modifications des produits ou de la composition de ceux-ci devront aussi être approuvées avant leur utilisation. Il faut aussi respecter les critères relatifs à l’aspect et à l’odeur.
- 4.4.** L’entrepreneur collaborera avec la CCN pour assurer l’entière conformité à tous les règlements sur la qualité de l’eau établis par le MDDELCC. Il devra bien connaître ces règlements, qui sont disponibles auprès des autorités compétentes.
- 4.5.** L’entrepreneur surveillera la prise d’eau non traitée ainsi que l’eau traitée sortant de la station de filtration du lac Philippe, pour assurer sa conformité aux normes requises. Ces résultats seront enregistrés et communiqués à la CCN en même temps que le rapport hebdomadaire. Les protocoles et la fréquence des tests seront coordonnés avec la biologiste de la CCN. Il faudra employer des doses plus fortes de chlore pendant la période de mise en marche du printemps, alors que les niveaux résiduels normaux se situent entre un minimum absolu de 0,3 mg/l et le niveau de fonctionnement normal de 1,5 mg/l.
- Remarque : Un échantillonnage et des tests bactériologiques officiels seront effectués par un autre entrepreneur, sous la supervision d’une biologiste de la CCN.
- 4.6.** L’entrepreneur effectuera un lavage sous pression des deux (2) réservoirs d’eau au lac Philippe, chaque printemps, avant la mise en marche du système.
- 4.7.** Le suivi hebdomadaire du bon fonctionnement de la lagune, la mesure annuelle de l’épaisseur des boues (en juin) et le prélèvement des échantillons d’eau pour le suivi d’automne font partie du présent contrat.
- a. Suivi de routine (visites hebdomadaires du 1er mardi de juin au 1er mardi de septembre)
 - b. Détermination de l’épaisseur des boues dans les bassins #1 et #2 (1re semaine de juin).
 - c. Échantillonnage à l’automne (en septembre) avant l’ouverture des vannes de vidange.
 - d. Vidange des eaux de la lagune (bassin #2) et échantillonnage pour analyse de suivi (à la mi-temps de la période de vidange).

4.8. L’entrepreneur fournira un service d’urgence 24 heures sur 24 toute l’année, et sera accessible en vue d’une intervention rapide (moyen de communication à être établi de commun accord). L’entrepreneur coordonnera son système de communication avec ceux des autres fournisseurs de services d’urgence de la CCN (c’est-à-dire, Protectron Security et l’entrepreneur chargé des services récréatifs et d’entretien), en vue d’une intervention efficace et fiable. Les délais de réaction sont les suivants :

- Du 1^{er} mai au 31 octobre : une réponse par téléphone aux appels d’urgence du système d’alarme ou de la CCN, dans les cinq (5) minutes, et arrivée sur le site en moins d’une (1) heure après l’appel.
- Du 1^{er} novembre au 30 avril : une réponse par téléphone dans les quinze (15) minutes et arrivée sur le site dans les deux (2) heures.

4.9. L’entrepreneur fournira des services en cas de panne d’urgence majeure hors de la portée des travaux décrits dans les présentes (c’est-à-dire, panne d’équipement majeure, accidents, etc.). Une estimation acceptable des coûts (« à prix coûtant majoré ») et le paiement subséquent de ce service seront établis au cas par cas en consultation avec la CCN. Si elle juge l’estimation des coûts insatisfaisante, la CCN pourra en demander une à un autre entrepreneur. Aucun travail ne sera effectué sans l’approbation écrite de la CCN. Ce service englobera au besoin un pompage d’urgence.

4.10. Deux fois par mois, l’entrepreneur inspectera les stations de pompes d’évacuation des eaux usées au lac Philippe, durant la saison morte (du 31 octobre au 1er mai). Il continuera à répondre à tout appel d’alerte pendant cette saison. Une motoneige sera nécessaire pour accéder aux stations du 15 novembre au 15 avril chaque année environ, au lac Philippe, car les routes sont alors fermées aux véhicules.

4.11. L’entrepreneur devra tenir deux (2) registres sur place :

- Un (1) registre pour le lac Philippe, conservé à la station de filtration de l’eau et contenant des renseignements sur :
 - a. la station de filtration et ses principaux indicateurs de rendement comme les volumes, les produits chimiques ajoutés, le contre-courant, etc.;
 - b. le système de distribution;
 - c. et le rendement du système d’eaux usées et des stations de pompage;
- Un (1) registre pour le domaine Mackenzie-King, conservé au sous-sol et contenant des renseignements semblables sur le système d’eau potable et le système extincteur d’incendie;

Ces registres constituent en quelque sorte des rapports courants sur l’état de chaque site concerné. Ils servent à vérifier et à contrôler les inspections de routine, l’exécution du travail, l’adjonction de produits chimiques (types et quantités), les tests d’eau et leurs résultats par rapport aux données antérieures, les indications des manomètres ainsi que les problèmes ou insuffisances, des solutions suggérées, etc. Ces registres et listes de vérification seront élaborés en collaboration avec la CCN et serviront d’outils de gestion du système pour la CCN et

l’entrepreneur. Ces registres doivent être conformes aux dispositions et exigences du Règlement sur la qualité de l’eau potable.

4.12. L’entrepreneur remettra à la CCN, chaque vendredi, avant midi, des rapports sur l’état des systèmes, sous forme de copie papier, par télécopieur ou par courriel. Il doit en conserver des copies pour la durée du contrat. Un gabarit de rapport sera élaboré en collaboration avec la CCN.

4.13. Au printemps et à l’automne, le rapport sur l’état des systèmes sera plus détaillé, portant sur toutes les procédures de mise en marche et d’arrêt des systèmes, le drainage, y compris des inspections des pompes submersibles, ainsi que des moteurs et des pompes ordinaires, etc. Le rapport devrait comprendre des comptes rendus pertinents d’inspection.

4.14. L’entrepreneur présentera un rapport officiel de fin d’année dans les 30 jours suivant l’arrêt des systèmes, au plus tard le 1^{er} décembre. Ce document résumera les renseignements cumulatifs contenus dans les registres, le rendement des systèmes, les principales activités effectuées pendant la saison, et soulignera les interventions nécessaires pour rétablir le cycle de vie en dehors de la portée du présent contrat, avec des prévisions en matière d’échéances et de budgets estimatifs.

4.15. Dans ce rapport (4.14), l’entrepreneur présentera son plan d’entretien préventif de fin d’année, assorti de priorités et d’échéanciers.

4.16. L’entrepreneur fournira toutes les petites pièces devant être remplacées en raison de l’usure normale d’un système (rondelles, robinets, ressorts, joints, soupapes, filtres, etc.), incluant le remplacement des piles de l’équipement d’alimentation sans coupure et les alarmes.

4.17. L’entrepreneur devra fournir tous les outils, matériaux, véhicules et tout le matériel spécialisé nécessaires aux travaux requis par le présent contrat.

4.18. L’entrepreneur utilisera le matériel de signalisation actuel pour indiquer que l’eau n’est pas potable, si la CCN l’informe que l’eau est de mauvaise qualité. Cette activité sera coordonnée avec l’entrepreneur chargé des services récréatifs et d’entretien. La marche à suivre est exposée dans le document intitulé Réseau d’intervention relatif aux systèmes d’eau, disponible pour consultation. L’entrepreneur enlèvera les panneaux sur avis de la CCN.

5. Autres exigences

En plus du travail décrit à la section 4.0, l’entrepreneur devra :

5.1. Assurer un service rapide, poli et respectueux. Il exécutera un travail efficace en s’efforçant de passer inaperçu dans la mesure du possible et en coopérant totalement avec la CCN, avec le grand public, avec l’entrepreneur chargé des services récréatifs et d’entretien de même qu’avec

le locataire du Salon de thé du domaine Mackenzie-King.

- 5.2.** Faire preuve de souplesse et établir un protocole de travail efficace avec l’entrepreneur général chargé des services récréatifs et d’entretien, pour préciser les rôles respectifs des deux entreprises en ce qui concerne les interventions mineures temporaires (c’est-à-dire, signaler les fuites et les défauts, réparer l’équipement défectueux, fermer les vannes, colmater les fuites des drains, installer des panneaux d’affichage, etc.) sur tous les emplacements. La répartition physique des responsabilités sera déterminée par le mur intérieur de l’installation. L’entrepreneur chargé des services d’eau alimentera tout le secteur de service jusqu’à la vanne située immédiatement à l’intérieur du mur, tandis que l’entrepreneur chargé des services récréatifs et d’entretien s’occupera du mur et du côté public de celui-ci.
- 5.3.** Faire fonctionner les systèmes d’eau conformément aux règlements du MDDECLPP, aux meilleures pratiques de traitement de l’eau, aux manuels des opérations et aux instructions visant les divers éléments du système, aux instructions pour le Clivus Multrum® et à d’autres renseignements de référence. La CCN veillera à ce qu’une trousse documentaire complète soit disponible pour l’entrepreneur en permanence. L’entrepreneur sera tenu responsable de tous les problèmes, dommages ou pannes résultant d’une omission par rapport à ces exigences, et devra les corriger à ses frais et à la satisfaction de la CCN.
- 5.4.** Relever du personnel désigné de la CCN et non pas de l’entrepreneur chargé des services récréatifs et d’entretien, ni du locataire du Salon de thé, ni de l’un ou l’autre sous-locataire, ni d’autres personnes, sauf dans les cas décrits dans le protocole mentionné à la section 5.2. Tout litige entre les parties concernées sera arbitré et réglé par la CCN.

6. Responsabilités des autres parties :

6.1. La CCN :

- 6.1.1** Devra payer toutes les factures d’électricité relatives aux stations de pompage et à la station de filtration du lac Philippe, de même que les factures d’électricité du système d’eau du domaine Mackenzie-King.
- 6.1.2** Devra remplacer les éléments importants du système, quels qu’ils soient. Il devra ainsi exécuter tous les travaux d’urgence dépassant le fonctionnement et l’entretien normaux décrits dans le présent document (par exemple, une panne imprévue d’équipement ou un élément défectueux), c’est-à-dire le remplacement de pièces ou d’équipement d’une valeur supérieure à deux mille cinq cents dollars (2500 \$) (sans les taxes) par cas. Il devra clairement s’agir d’un remplacement « de fin de cycle de vie » et non simplement de changer une soupape brisée, de réparer une conduite perforée ou de remplacer une rondelle percée. Le travail sera effectué par l’entrepreneur, mais en consultation avec la CCN, pour déterminer la solution la plus rentable.
- 6.1.3** Devra payer l’entrepreneur sans faute 30 jours après la réception d’une facture reflétant le travail exécuté conformément aux conditions.

- 6.1.4** Conservera le droit de visiter, d'inspecter, de prélever des échantillons et de rendre compte de l'état de n'importe quelle installation ou de n'importe quel matériel relevant de l'entrepreneur, et ce en tout temps.

6.2. L'entrepreneur chargé des services récréatifs et d'entretien :

Cette information est incluse pour permettre à l'entrepreneur de bien saisir l'envergure de ses responsabilités.

- 6.2.1** Devra assurer l'entretien des systèmes électriques et payer les factures correspondant à la consommation d'électricité pour tous les sites (bâtiments sanitaires, casse-croûte, magasin); entretenir et fournir les chauffe-eau au propane dans les bâtiments sanitaires du terrain de camping avec des techniciens certifiés.

Remarque : Le locataire du Salon de thé du domaine Mackenzie-King paiera pour l'électricité du Salon de thé Moorside, du casse-croûte et de l'éclairage extérieur.

- 6.2.2** Sera chargé de toutes les fonctions de tenue de livre et d'entretien des bâtiments sanitaires et des casse-croûte au lac Philippe, ainsi que des bâtiments sanitaires au domaine Mackenzie-King; cela inclut la plage Blanchet où l'entretien sur le terrain.
- 6.2.3** Aura accès aux corridors de service pour l'entreposage de matériel et de fournitures ainsi que dans les cas d'interventions d'urgence temporaires, surtout fermer les vannes, si par exemple, il faut réparer un robinet. Il informera l'entrepreneur des services d'eau et (ou) coordonnera ces interventions avec les siennes. Il ne sera pas responsable de la réparation de la plomberie ni des autres composantes du matériel de plomberie des bâtiments sanitaires ou des aires de service.
- 6.2.4** Fera la vidange des fosses septiques et des réservoirs de retenue au domaine Mackenzie-King, à l'entrée principale ainsi qu'au bureau du terrain de camping.
- 6.2.5** Signalera à la CCN toute insuffisance, tout dommage ou tout matériel défectueux. La CCN en informera à son tour l'entrepreneur chargé des services d'eau.
- 6.2.6** L'Entrepreneur doit garder les reçus des produits chimique dans le registre et les présenter sur demande et ce pour chaque produits utilisés.

7. Qualifications du fournisseur

- 7.1** L'entrepreneur et le personnel proposé doivent être qualifiés, reconnus et autorisés par le MDDECLPP dans la province de Québec pour exécuter les travaux requis, et posséder notamment une formation relative aux espaces restreints. Tous les sous-traitants devront également satisfaire à cette exigence. L'entrepreneur doit présenter des copies des permis avec sa soumission.
- 7.2** L'entrepreneur devra produire des preuves attestant qu'il a offert des services similaires au cours des cinq (5) dernières années et fournir une brève description de deux (2) projets similaires ainsi qu'une référence par projet incluant le nom, et le numéro de téléphone. La

CCN pourra valider les références. L'Entrepreneur devra posséder 5 années d'expérience en tant que firme accréditée. De plus, son personnel devra être disponible pour s'occuper des sites et capable d'exécuter complètement les travaux requis et de se conformer à tous les règlements.

- 7.3** Tous les permis, les coûts administratifs et les droits requis pour l'exécution de ce contrat sont à la charge de l'entrepreneur.

8. Durée du contrat

Ce contrat sera d'une durée de cinq (5) ans, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020. De plus, sous réserve de rendement satisfaisant et de commun accord, la CCN pourra se prévaloir d'une prolongation unique de cinq (5) ans du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 aux mêmes termes et conditions.

La CCN informera l'Entrepreneur de son intention d'exercer douze (12) mois avant l'expiration du contrat proprement dit.

Le prix fixe soumis sera en vigueur pour les premiers deux ans du contrat. Pour chaque année subséquente, le prix fixe sera rajusté en utilisant l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada. (L'indice des prix à la consommation (IPC) – par ville (mensuel) Tous les éléments pour Ottawa-Gatineau) Pour plus de détail, voir 2.16).

9. Ajustement annuel des Honoraires fixes du Contrat

La CCN utilisera l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour ajuster chaque année les Honoraires fixes du Contrat. Les Honoraires fixes pour la première Année du Contrat correspondront au montant fourni par l'Entrepreneur. Pour les Années suivantes du Contrat, les Honoraires fixes seront établis comme suit :

9.1. Année Trois du Contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la troisième Année (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pendant les deux premières Années (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017, plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, plus spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de décembre 2016 et celui de décembre 2015, plus les taxes en vigueur.

Exemple :

L'IPC d'ensemble de l'Ontario pour décembre 2016 est 133,9.

L'IPC d'ensemble de l'Ontario pour décembre 2015 était 131,6.

Différence en pourcentage = $((133,9/131,6) \times 100) - 100 = 1,7 \%$ d'augmentation
(diminution si la différence en pourcentage est négative)

9.2. Année Quatre du Contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la quatrième Année (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) établis pour la troisième Année (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016), plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de décembre 2017 et celui de décembre 2016, plus les taxes en vigueur.

9.3. Année Cinq du Contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la période de la quatrième Année (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) établis pour la troisième Année (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017), plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de décembre 2016 et celui de décembre 2015, plus les taxes en vigueur.

9.4. Année Six à Dix du Contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour les années d'options seront établis en suivant le modèle ci-dessus.

Note

- L'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau est disponible sur le site Web de Statistique Canada à l'adresse <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/cpis02a-fra.htm>, dans le tableau intitulé « Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau ».

10. Visite des lieux :

La CCN estime que l'information fournie dans ce devis est suffisante pour permettre une bonne évaluation par l'Entrepreneur des tâches et travaux à accomplir. Toutefois, si une firme désire visiter les lieux, elle n'aura qu'à en faire la demande auprès de la CCN. La CCN organisera alors une visite non

obligatoire pour tous les soumissionnaires. À noter que s’il y a une accumulation de neige au moment de la visite, L’Entrepreneur devra fournir sa propre motoneige pour visiter le secteur du lac Philippe. Le DMK et le 33 Scott sont accessibles sans motoneige.

11. Coûts par site

Au moment d’écrire ces lignes, la municipalité de Chelsea débute les travaux de construction des systèmes d’alimentation en eau et de traitement des eaux usées. Les systèmes devraient être en opération à la fin de 2015 ou au printemps 2016. Le Centre des visiteurs du parc de la Gatineau (33 Scott) sera branché au réseau municipal lorsqu’en opération et par conséquent, les services élaborés dans ce devis pour le 33 Scott ne seront plus requis. La valeur du contrat sera donc ajustée basé sur le prix soumis pour le Centre des visiteurs (33 Scott) au prorata selon la date.

L’entrepreneur doit soumettre un prix tout compris pour chacun des sites comprenant tous les services et tâches inclus dans ce devis :

Site	Prix forfaitaire tout compris (excluant taxes)
Domaine MacKenzie King	\$
Lac Philippe	\$
33 Scott (Centre des visiteurs)	\$
Plage Blanchet	\$
Total partiel	\$
TPS/TVQ 14.975%	\$
TOTAL pour L’ANNÉE 1	\$
	X 2
TOTAL pour L’ANNÉE 2	\$

12. EXIGENCES OBLIGATOIRES

L’entrepreneur doit fournir avec sa soumission les renseignements suivants :

- Copie du permis d’opération valide du MDDELCC
- Preuve attestant qu’il a offert des services similaires au cours des 5 dernières années ainsi que deux références pour des projets différents.
- Nom et curriculum vitae du personnel qui sera affecté à ce projet ainsi que leurs accréditations.

Les renseignements fournis seront validés.

ANNEXE A

Cette annexe comprend trois (3) documents :

- 1.0 Manuel des opérations : lac Philippe
- 2.0 Manuel des opérations Domaine MacKenzie-King
- 3.0 Dessins : systèmes d'eau potable et extincteurs d'incendie au domaine MacKenzie-King

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité***.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique	<input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes	<input type="checkbox"/>	SIN - mandatory for (1) & (2) / NAS - obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et TVH			QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro :			Number / Numéro :		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat					
Contract for services only / Contrat de services seulement		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services		Contract for goods only / Contrat de biens seulement	
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :					

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION

<p>I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.</p> <p>Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.</p>	<p>Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.</p> <p>Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.</p>		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

<p>Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).</p> <p>Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007</p>	<p>Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).</p> <p>Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007</p>
---	---

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.